

## VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019-063

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Mise en application des règles de circulation d'une zone de rencontre rue de l'Eglise*

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière,  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4<sup>°</sup> partie relatif à la signalisation de prescription,  
**VU** l'arrêté municipal n°                      relatif à la délimitation du périmètre d'une zone de rencontre rue de l'Eglise,

**CONSIDÉRANT** que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée,

### ARRÊTE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**Article 1 :** Entrent en vigueur les règles de circulation de la zone affectée à la circulation de tous les usagers dite « zone de rencontre » dans le périmètre délimité par l'arrêté susvisé sur la rue de l'Eglise.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement dans cette zone, répondent aux principes édictés à l'article R110-2 du code de la route comme suit :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la zone de rencontre,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

**Article 3 :** Dans le périmètre précité, la signalisation suivante sera mise en place :

- panneau B52 à chaque extrémité de la zone indiquant l'entrée en zone de rencontre ;
- panneau B53 à chaque extrémité de la zone indiquant la fin de zone de rencontre .

**Article 4 :** La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle de l'autorité gestionnaire de la voirie.

**Article 5 :** Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la vitesse de circulation sur la rue de l'Eglise. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 23/12/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191223-2019-063-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Publication : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation  
WEINGAND Doriane



Le Maire,



Sophie RIGAULT

